



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/AC.26/1997/1
25 juin 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DE COMMISSAIRES SUR LA CINQUIEME TRANCHE
DE RECLAMATIONS INDIVIDUELLES POUR PERTES ET PREJUDICES JUSQU'A CONCURRENCE
DE 100 000 DOLLARS DES ETATS-UNIS (RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "C")

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 3	2
I. METHODES DE TRAITEMENT ET PORTEE DES TRAVAUX	4 - 6	2
II. METHODES DE TRAITEMENT ET RESULTATS OBTENUS	7 - 16	3
A. Méthodes d'échantillonnage statistique	9 - 13	4
1. Autres réclamations C1-PPM	10 - 11	4
2. Autres réclamations C4-VM	12 - 13	4
B. Méthodes d'échantillonnage statistique	14 - 16	5
1. Autres réclamations C6-salaires	15	5
2. Examen des réclamations atypiques : réclamations C1-argent et C4-effets personnels	16	5
III. RECLAMATIONS INCLUSES DANS LA CINQUIEME TRANCHE	17 - 18	6
IV. RECOMMANDATIONS	19 - 25	6
Rectification des montants d'indemnisation	20 - 22	8
Notes		11

INTRODUCTION

1. On trouvera dans le présent rapport les recommandations adressées au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (ci-après dénommée la "Commission") par le Comité de commissaires (ci-après dénommé le "Comité") chargé d'examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (ci-après dénommées les "réclamations de la catégorie 'C'"), en application de l'article 37 e) des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations ¹ (ci-après dénommées les "Règles"). Ces recommandations concernent la cinquième tranche, laquelle comprend 76 751 réclamations de la catégorie "C", soumises au Comité par le Secrétaire exécutif de la Commission conformément à l'article 32 des Règles.

2. Le Comité a examiné la cinquième tranche de réclamations de la catégorie "C" dans le prolongement des quatre premières. Aussi faudrait-il lire le présent rapport à la lumière du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie 'C')" et ses annexes ² (le "Premier rapport"), document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie 'C')" et son additif ³ (le "Deuxième rapport"), du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la troisième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie 'C')" ⁴ (le "Troisième rapport") et du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la quatrième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie 'C')" ⁵ (le "Quatrième rapport"), qui ont été approuvés par le Conseil d'administration ⁶. Le Comité a traité la cinquième tranche en se fondant sur les considérations, précédents et résolutions dont il est fait état dans les premier à quatrième rapports, que le présent document reprend à son compte par voie de référence.

3. Le présent rapport retrace les travaux réalisés par le Comité depuis la publication de ses recommandations sur la quatrième tranche de réclamations de la catégorie "C". Le Comité s'est réuni avec le secrétariat de la Commission, au siège du secrétariat à Genève, les 12 et 13 février, 10 avril et 15 mai 1997. Il salue l'efficacité avec laquelle le secrétariat s'est acquitté de ses fonctions à l'occasion de l'examen de la cinquième tranche.

I. METHODES DE TRAITEMENT ET PORTEE DES TRAVAUX

4. Pour examiner les réclamations et formuler ses recommandations, le Comité a appliqué les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les décisions du Conseil d'administration, les Règles et d'autres principes et pratiques du droit international pertinents. Outre les informations données dans les réclamations, il a aussi pris en considération les éléments ci-après : les renseignements qui accompagnaient les pièces comprises dans la cinquième tranche de réclamations, fournis par le Secrétaire exécutif conformément à l'article 32 des Règles, le complément d'information et les avis donnés par les gouvernements et les organisations internationales,

ainsi que par le Gouvernement iraquien, en réponse aux rapports adressés au Conseil d'administration par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16 des Règles, et, enfin, les rapports susceptibles de l'intéresser, émanant entre autres de l'Organisation des Nations Unies.

5. Pour ce qui est de la définition du mandat du Comité, la décision 1 du Conseil d'administration revêt une importance particulière ⁷. Dans cette décision, le Conseil d'administration considérait comme "urgentes" les réclamations de la catégorie "C", ainsi que les réclamations des catégories "A" et "B". En conséquence, la décision 1 prévoit le traitement de ces catégories "selon une procédure accélérée", consistant par exemple à vérifier un échantillon de réclamations et à ne pousser plus loin les vérifications que si les circonstances l'exigent ⁸. Dans le droit fil de cette décision, l'article 35 des Règles stipule que "les preuves, documentaires et autres, requises seront les preuves minimums raisonnablement exigibles en l'espèce", des preuves documentaires moindres étant ordinairement suffisantes pour les réclamations moins importantes.

6. On trouvera dans les Premier et Deuxième rapports un long exposé sur les considérations et les travaux préparatoires qui ont conditionné les méthodes de traitement appliquées aux réclamations de la catégorie "C" ⁹. Vu le mandat confié au Comité et conformément au système de la "filière rapide" suivie pour les deuxième, troisième et quatrième tranches de réclamations, le Comité a continué de recourir aux techniques d'échantillonnage et de modélisation statistiques pour examiner la cinquième tranche de réclamations ¹⁰. Il constate que, comme il l'a expliqué dans les Deuxième à Quatrième rapports, des réclamations qui ne répondent pas aux critères exigés pour être traitées selon la "filière rapide" n'en ont pas moins besoin d'être traitées sans retard; ces réclamations seront incluses ultérieurement dans de nouvelles tranches. Cependant, eu égard au grand nombre de réclamations de la catégorie "C" soumises à la Commission, le Comité a décidé de s'occuper d'abord de celles qui pouvaient être traitées efficacement par la filière rapide.

II. METHODES DE TRAITEMENT ET RESULTATS OBTENUS

7. Une fois achevée l'introduction de données renseignant sur environ 165 000 réclamations de la catégorie "C" émanant de gouvernements et d'organisations internationales, comme décrit dans le Deuxième rapport ¹¹, on s'est trouvé face à une augmentation du nombre de réclamations relevant de la filière rapide. Ainsi, les réclamations faisant état de pertes qui se prêtaient à un traitement selon cette filière ont-elles été incorporées dans la cinquième tranche ¹².

8. Outre l'identification des réclamations répondant aux critères de traitement selon la filière rapide, comme décrit dans les Premier et Deuxième rapports, le Comité a conçu et mis au point, durant ses séances de travail jusqu'en mai 1997, d'autres méthodes de traitement rapide qu'il a appliquées à la cinquième tranche des réclamations de la catégorie "C", comme indiqué ci-après.

A. Méthodes d'échantillonnage statistique

9. Dans son Premier rapport, le Comité expliquait l'utilisation faite de l'échantillonnage dans le cadre de la première tranche des réclamations de la catégorie "C" ¹³. Il exposait dans le Deuxième rapport l'application de cette méthode à l'indemnisation de certaines pertes déclarées sur la page "C1" de la formule pour réparation du préjudice psychologique ou moral ("réclamations C1-PPM") ¹⁴.

1. Autres réclamations C1-PPM

10. Pour le choix des autres catégories de réclamations présentées pour préjudice psychologique ou moral sur la page "C1" du formulaire de déclaration (réclamations "C1-PPM") relevant de la filière rapide, le Comité s'est fondé sur des considérations identiques à celles qui avaient présidé au choix des réclamations de la deuxième tranche ¹⁵. Ainsi, les ressortissants koweïtiens présentant des demandes d'indemnisation pour préjudice psychologique ou moral subi du fait d'une prise en otage ou du maintien en détention illégal de plus de trois jours composaient un vaste groupe homogène de requérants censés présenter des points communs en matière d'éléments de preuve ou d'autres caractéristiques pertinentes. Le Comité a déterminé, sur la base des réclamations-échantillons examinées ¹⁶, que les Koweïtiens ayant présenté des réclamations C1-PPM pour prise en otage ou maintien en détention illégal de plus de trois jours avaient satisfait aux critères C1-PPM applicables qui avaient été établis dans le Premier rapport ¹⁷. Il a confirmé aussi que l'on pouvait tabler sur le nombre de jours indiqué dans la demande d'indemnisation pour déterminer les montants recommandés ¹⁸.

11. En se fondant sur les résultats de l'échantillonnage ¹⁹ qui confirment les conclusions du Comité au sujet des réclamations C1-PPM des première et deuxième tranches, le Comité conclut que les ressortissants koweïtiens qui ont présenté des demandes d'indemnisation pour prise en otage ou maintien en détention illégal de plus de trois jours devraient être indemnisés pour les pertes qu'ils ont subies au chapitre C1-PPM. Il conclut en outre qu'une telle indemnisation doit être fonction du nombre de jours déclarés sur le formulaire, le calcul devant être fait par l'application des formules énoncées dans la décision 8 du Conseil d'administration ²⁰.

2. Autres réclamations C4-VM

12. Le Comité a examiné les résultats d'un projet d'échantillonnage de véhicules à moteur répondant par ailleurs aux considérations d'échantillonnage qui ont présidé au choix des réclamations C1-PPM supplémentaires à traiter selon la filière rapide ²¹. Les critères et méthodes d'indemnisation des sinistres notifiés sur la page "C4" du formulaire au titre d'une "perte totale" ou d'un "vol" de véhicule à moteur ("C4-VM") ont été établis par le Comité dans ses Premier et Deuxième rapports ²², y compris l'utilisation de la valeur applicable indiquée dans la Table d'évaluation des véhicules à moteur ²³. Toutes les réclamations des ressortissants koweïtiens ont été présentées à la fois sur support électronique et sur papier. Le Gouvernement koweïtien a inscrit la valeur du véhicule telle qu'elle ressortait de la Table d'évaluation, directement dans la matrice électronique, en tant que montant de la perte déclarée. L'échantillonnage a été entrepris pour confirmer la conformité des montants réclamés aux valeurs indiquées dans la Table d'évaluation.

13. Dans 100 % des réclamations prises en compte dans l'échantillonnage, il a été satisfait aux critères appliqués par le Comité pour établir la matérialité de la propriété, la matérialité de la perte et le lien de causalité entre cette dernière et l'invasion ²⁴. Le Comité a déterminé en outre que, sur la base des résultats de l'échantillonnage, le montant de la perte déclaré sur le formulaire électronique par les ressortissants koweïtiens était équivalent à la valeur du véhicule indiquée dans la Table d'évaluation ²⁵. Ainsi, le Comité a déterminé le montant de l'indemnisation qu'il recommandait de verser aux requérants en retenant le plus faible des deux montants ci-après : le montant de la perte déclaré à la page "C4" du formulaire et le prix d'achat du véhicule consigné à la page "C4" du formulaire ²⁶.

B. Méthodes d'échantillonnage statistique

14. Les considérations qui ont conduit le Comité à adopter des méthodes complémentaires d'évaluation des pertes des requérants indiquées dans le Deuxième rapport restent valables. Pour certains types de pertes, les seules déclarations ne suffisent pas à donner une base d'évaluation suffisamment claire ou cohérente et la multiplicité, la diversité et le caractère "hâtif" des réclamations de la catégorie "C" n'autorisent pas une approche individualisée ²⁷. Des outils statistiques tels que l'analyse de régression introduisent un degré d'objectivité et de cohérence tout en tenant compte des caractéristiques individuelles qui intéressent la détermination des montants d'indemnisation ²⁸.

1. Autres réclamations C6-salaires

15. Dans ses Premier et Deuxième rapports, le Comité a décrit en détail la méthode d'évaluation des réclamations pour pertes de salaire ou de traitement sur la page "C6" du formulaire (réclamations "C6-salaires") ²⁹. L'application de cette méthode repose sur la détermination du salaire mensuel du requérant avant l'invasion. Sur les quelque 92 500 réclamations présentées par le Gouvernement égyptien au titre de la catégorie "C" sous forme électronique, accompagnée d'un tirage papier, environ 16 000 se rapportaient à des pertes de salaire "C6", mais le formulaire électronique n'indiquait aucun salaire mensuel avant l'invasion. Pour la cinquième tranche, après s'être livré à un examen individuel approfondi des éléments de preuve sur un échantillon aléatoire des déclarations établies sur papier, le Comité a approuvé l'application d'un modèle de régression statistique afin d'établir le salaire mensuel avant l'invasion correspondant à ces réclamations ³⁰. Le Comité a décidé en outre que les réclamations faisant état de salaires élevés ou réclamant des indemnisations C6-salaires d'un montant total élevé ou faible, seraient vérifiées une par une, des données erronées ayant pu s'y glisser.

2. Examen des réclamations atypiques : réclamations C1-argent et C4-effets personnels

16. Les réclamations atypiques sont celles qui ne ressemblent pas aux demandes présentées pour une situation analogue. Elles ont été exclues des ensembles de données de modélisation ³¹ pour les pertes indiquées sur la page "C1" du formulaire de réclamation (transport, nourriture, logement, réinstallation et autres rubriques connexes) (réclamations "C1-argent") et sur la page "C4" (vêtements, effets personnels, mobilier et autres biens personnels) ("C4-effets personnels"). Les réclamations atypiques ont été

examinées une par une afin d'y relever d'éventuelles erreurs de données. En outre, les indemnisations dont le montant, calculé par l'application des modèles de régression statistique C1-argent et C4-effets personnels dans les deuxième, troisième et quatrième tranches, était de moins de 35 % des montants revendiqués ont fait elles aussi l'objet d'une telle vérification³². Les erreurs décelées ont été corrigées. Dans la mesure où de telles demandes ne présentent par ailleurs aucun problème particulier, elles ont été incorporées dans la cinquième tranche.

III. RECLAMATIONS INCLUSES DANS LA CINQUIEME TRANCHE

17. Comme cela a été le cas dans les deuxième, troisième et quatrième tranches, les réclamations de la catégorie "C" incluses dans la cinquième tranche portent sur les pertes les plus fréquemment subies par les requérants de la catégorie "C", à savoir les réclamations "C1-argent"; les réclamations "C4-effets personnels"³³; les réclamations C4-VM³⁴; les réclamations présentées sur la page "C5" (pertes sur compte bancaire au Koweït)³⁵; et les réclamations C6-salaires³⁶. On trouvera aussi dans cette tranche des réclamations C1-PPM présentées par des Koweïtiens ou des ressortissants de pays membres de l'OCDE pour préjudice résultant de l'obligation de se cacher, d'une prise en otage ou d'un maintien en détention illégal de plus de trois jours³⁷ et des réclamations présentées par le Gouvernement égyptien sur la page "C6" pour préjudice psychologique et moral lié à la privation de toutes ressources économiques (réclamations "C6-PPM")³⁸.

18. Comme il l'a fait lors du règlement des précédentes tranches, le secrétariat a appliqué, pour la cinquième tranche, un programme informatique spécial de vérification par recoupements. Il a pu ainsi effectuer des recherches sur différentes combinaisons d'éléments permettant d'identifier les requérants de façon à exclure autant que faire se peut les risques d'indemnisation multiple entre les réclamations de la catégorie "A" (départ) et les réclamations, également pour cause de départ, soumises sur la page "C1" du formulaire de réclamation de la catégorie "C". Comme dans le cas de la quatrième tranche, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration au sujet des réclamations multicatégorielles pour départ³⁹, après s'être assuré que des requérants qui avaient déposé une réclamation individuelle ou familiale pour cause de départ dans la catégorie "A" avaient aussi déposé des réclamations pour cause de départ dans la catégorie "C", le secrétariat a réduit les indemnisations pour pertes liées à un départ ("C1-argent"), en application de la décision 24 du Conseil d'administration⁴⁰. Le présent rapport fait état des montants d'indemnisation recommandés pour ces réclamations, compte tenu de cet ajustement.

IV. RECOMMANDATIONS

19. Le Comité formule ici ses recommandations concernant les montants d'indemnisation intéressant 76 720 réclamations de la catégorie "C" pour la cinquième tranche. D'un montant total de 720 924 558,14 dollars des Etats-Unis, les indemnités recommandées sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-dessous pour chaque gouvernement et organisation internationale concernés, lesquels recevront une liste confidentielle contenant les recommandations faites pour chacun de leurs requérants.

Les montants d'indemnisation recommandés règlent intégralement tous les éléments de perte déclarés dans ces réclamations. Trente et une réclamations de la catégorie "C" pour la cinquième tranche ne font pas l'objet d'une recommandation d'indemnisation. Elles se rapportent exclusivement à des pertes déclarées au titre de la page C1-argent pour lesquelles le montant d'indemnisation recommandé est égal ou inférieur aux montants précédemment approuvés par le Conseil d'administration en faveur des mêmes requérants au titre de la catégorie "A" ⁴¹, des pertes déclarées au titre de la page C5 (pertes sur compte bancaire au Koweït) et des pertes déclarées par des requérants égyptiens au titre de la page C6-PPM ⁴².

ETAT RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA CINQUIEME TRANCHE			
Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant de l'indemnisation recommandée (en dollars)
Algérie	2	--	27 036,50
Australie	4	--	114 460,74
Autriche	1	--	20 789,17
Bahreïn	4	--	75 675,21
Bangladesh	1 441	1	9 772 278,32
Cameroun	1	--	1 714,98
Canada	39	--	974 360,88
Tchad	1	--	4 616,79
Croatie	2	--	36 847,76
République tchèque	6	--	134 365,26
Egypte	13 274	--	85 050 545,00
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	1	--	840,07
France	6	--	173 929,82
Allemagne	7	--	168 194,58
Grèce	2	--	67 924,84
Hongrie	3	--	60 841,05
Inde	9 753	3	65 200 543,03
Iran	23	--	468 658,75
Irlande	4	--	84 478,70
Italie	3	--	85 401,04
Japon	1	--	15 904,82
Jordanie	9 988	18	92 708 375,12
Corée, République de	6	--	123 601,31

ETAT RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA CINQUIEME TRANCHE			
Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant de l'indemnisation recommandée (en dollars)
Koweït	25 487	--	324 811 289,59
Liban	65	--	2 266 094,07
Maurice	2	--	33 607,27
Maroc	5	--	59 554,30
Pays-Bas	3	--	57 180,05
Nouvelle-Zélande	1	--	39 669,72
Pakistan	668	--	7 577 923,64
Philippines	2 093	4	7 733 835,78
Pologne	3	--	31 433,14
Somalie	6	--	112 873,60
Sri Lanka	1 525	4	2 220 398,86
Soudan	1 984	--	15 548 269,29
Suède	2	--	34 874,88
Syrie	10 062	1	99 451 240,61
Thaïlande	4	--	60 134,54
Tunisie	16	--	204 829,96
Turquie	10	--	223 531,45
Royaume-Uni	91	--	2 169 078,28
Etats-Unis d'Amérique	73	--	2 018 256,74
Yémen	33	--	562 016,48
PNUD Jérusalem	3	--	82 928,25
PNUD Washington	6	--	148 196,89
HCR Canada	2	--	52 787,08
HCR Genève	2	--	27 176,47
UNRWA Vienne	2	--	25 993,46
Total	76 720	31	720 924 558,14

Rectification des montants d'indemnisation

20. Conformément aux procédures prévues à l'article 41 des Règles concernant les corrections à apporter à des montants d'indemnisation dont il était fait état précédemment dans un rapport concernant telle ou telle tranche et qui avaient été approuvés par le Conseil d'administration⁴³, le Comité, sur l'initiative du Secrétaire exécutif, recommande d'approuver les montants corrigés pour les réclamations ci-après.

21. Le Comité recommande d'approuver les montants d'indemnisation corrigés recommandés pour trois réclamations de la première tranche ⁴⁴. Une liste confidentielle contenant une ventilation des montants révisés accordés à des requérants sera fournie aux pays concernés. Les montants recommandés par pays sont modifiés comme suit :

CORRECTIONS APORTEES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PREMIERE TRANCHE

Pays	Montant recommandé précédemment (en dollars EU)	Montant corrigé recommandé (en dollars EU)
Royaume-Uni	5 322 359	5 310 759
Pakistan	17 787 653	17 763 696

22. Par ailleurs, le Comité recommande d'approuver les montants d'indemnisation corrigés recommandés pour trois réclamations de la deuxième tranche ⁴⁵. En outre, dans le deuxième rapport, on a attribué, par inadvertance 50 réclamations à une entité non requérante en l'espèce ⁴⁶. Une liste confidentielle contenant une ventilation des montants révisés accordés à des requérants sera fournie à tous les gouvernements et entités requérantes concernés. Les montants recommandés par pays sont modifiés comme suit :

CORRECTIONS APORTEES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DEUXIEME TRANCHE

Pays	Montant recommandé précédemment (en dollars EU)	Montant corrigé recommandé (en dollars EU)
Canada	3 879 863,25	3 858 309,58
Liban	26 143 122,53	26 123 043,04
PNUD Jérusalem	1 361 377,06	620 982,03
UNRWA Vienne	0	740 395,05

23. Le Comité est convaincu que le secrétariat a employé des moyens raisonnables et pratiques pour repérer les réclamations qui auraient pu être présentées en double ⁴⁷. Cependant, comme il est difficile au secrétariat d'identifier chaque cas potentiel de demande d'indemnisation multiple, le Comité recommande à tous les gouvernements et organisations internationales de procéder à des contrôles similaires pour parer à toute surindemnisation de leurs requérants.

24. Se référant aux considérations concernant la question du versement d'intérêts exposées dans le Premier rapport ⁴⁸, le Comité recommande d'allouer des intérêts, à courir à compter du 2 août 1990, aux requérants dont la réclamation "C" figure dans la cinquième tranche ⁴⁹.

25. Le Comité formule les présentes constatations sans préjudice des conclusions et constatations des comités chargés des autres catégories de réclamations. Il a adopté le présent rapport, y compris les recommandations adressées au Conseil d'administration, à l'unanimité.

Genève, le 15 mai 1997

(Signé) M. L. Yves Fortier, Q.C.
Président

(Signé) M. Serguei N. Lebedev
Commissaire

(Signé) M. Philip K. A. Amoah
Commissaire

NOTES

- 1.S/AC.26/1992/10.
- 2.S/AC.26/1994/3.
- 3.S/AC.26/1996/1 et S/AC.26/1996/1/Add.1/Rev.1.
- 4.S/AC.26/1996/2.
- 5.S/AC.26/1996/4.
- 6.S/AC.26/Dec.25 (1994), S/AC.26/Dec.36 (1996), S/AC.26/Dec.37 (1996) et S/AC.26/Dec.39 (1996).
- 7.S/AC.26/1991/1.
- 8.Idem.
- 9.Voir Premier rapport, p. 59 à 209, et Deuxième rapport, par. 24 à 51.
- 10.On trouvera décrite en détail la méthode de traitement selon la "filière rapide" dans le Deuxième rapport. Voir, en particulier, les paragraphes 8 à 14.
- 11.Voir le Deuxième rapport, par. 18.
- 12.Comme indiqué précédemment, le traitement des réclamations de la catégorie "C" se heurte à de nombreuses difficultés qui tiennent à l'état des réclamations soumises, à leur présentation et à leur qualité. Voir le Deuxième rapport, par. 19 à 23.
- 13.Voir le Premier rapport, p. 47 à 57. Pour une description plus précise des précédents et des techniques d'échantillonnage correspondants, voir le document "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la quatrième tranche de réclamations pour le départ de l'Iraq ou du Koweït (réclamations de la catégorie "A"), S/AC.26/1995/4 (le "Quatrième rapport sur la catégorie A"). Plus de 500 000 réclamations de la catégorie "A" ont été traitées par échantillonnage.
- 14.Voir le Deuxième rapport, par. 25 à 32. Il s'agissait notamment des pertes invoquées par des ressortissants koweïtiens qui avaient déposé des réclamations pour obligation de se cacher et des ressortissants de pays membres de l'OCDE qui en avaient présenté pour obligation de se cacher, pour prise en otage ou pour maintien en détention illégal de plus de trois jours.
- 15.Pour les considérations qui ont présidé au choix des réclamations C1-PPM, voir le paragraphe 30 du Deuxième rapport.
- 16.Plus de 99 % des demandeurs ont pu soit fournir des éléments d'information émanant de leur gouvernement confirmant qu'ils avaient été pris en otage ou maintenus illégalement en détention, soit préciser des circonstances ou événements intéressant leur détention ou leur prise en otage établissant avec

certitude le lieu où ils avaient été pris en otage ou détenus illégalement, la date de leur capture ou arrestation, l'identité précise de leurs ravisseurs ou la date à laquelle ils ont été remis en liberté.

17. On trouvera dans le Premier rapport, p. 90 à 103, les considérations du Comité en ce qui concerne le traitement des réclamations C1-PPM et les critères de fond appliqués pour vérifier et indemniser lesdites réclamations. A titre de condition préalable minimum applicable à tous les types de pertes de la catégorie "C", le Comité s'est assuré, à l'occasion de l'examen de la première tranche, que les requérants résidaient bien en Iraq ou au Koweït au moment de l'invasion. Premier rapport, p. 61, 62 et 98. Dans la population considérée ici aux fins de l'échantillonnage, comme dans les précédents projets d'échantillonnage C1-PPM approuvés par le Comité, plus de 99 % des requérants ont fourni des preuves attestant qu'ils résidaient en Iraq ou au Koweït.

18. De façon générale, les requérants de l'échantillon ont légèrement sous-estimé le nombre de jours attesté par les éléments de preuve joints à leur déclaration.

19. Voir supra, note 18.

20. S/AC.26/1992/8.

21. Voir supra, par. 10, et Deuxième rapport, par. 30. Les sections mentionnées se rapportent précisément à la sélection des candidats aux projets d'échantillonnage C1-PPM, mais les considérations s'appliquent de façon générale à la sélection de candidats à tout échantillonnage.

22. Pour les considérations et critères applicables aux requérants C4-VM en général, voir le Premier rapport, p. 155 à 165. Pour les critères applicables uniquement aux requérants C4-MV non koweïtiens, voir les paragraphes 40 et 41 du Deuxième rapport.

23. La Table d'évaluation des véhicules à moteur donne les valeurs commerciales courantes indexées en fonction de la marque, du modèle et de l'année, pour les années 1980 à 1990 au Koweït. Après avoir examiné soigneusement les méthodes employées pour établir cette table et étudié d'autres sources possibles de renseignements sur la valeur des véhicules, le Comité a adopté la Table d'évaluation des véhicules à moteur comme source de comparaison des montants réclamés avec la valeur indiquée pour le véhicule. Premier rapport, p. 162 et 163.

24. Pour plus de détails sur tous les critères pertinents, voir le Premier rapport, p. 68 à 90 et 155 à 165.

25. Dans l'échantillon, le montant réclamé était en général légèrement inférieur à celui qui était consigné dans la Table d'évaluation.

26. Voir aussi le Deuxième rapport, par. 41.

27. Voir le Premier rapport, p. 151 et le Deuxième rapport, par. 20 et 21.

28. Voir le Deuxième rapport, par. 34 à 38.

29. Cette méthode tient compte d'un grand nombre de facteurs, dont la législation iraquienne et koweïtienne pertinente, une étude technique des indemnités de licenciement, le nombre et les caractéristiques des réclamations incluses dans la première tranche, le nombre de réclamations qui devraient

faire l'objet de nouvelles tranches et les éléments de preuve soumis à l'appui des réclamations (Premier rapport, p. 173 à 197). Dans le Deuxième rapport, le plafond d'indemnisation a été ramené au plus faible des deux montants considérés, à savoir celui correspondant au montant réclamé et celui résultant de l'application du multiplicateur de sept au salaire mensuel du requérant avant l'invasion. Deuxième rapport, par. 44 à 51.

30.L'analyse de l'échantillon aléatoire a fait apparaître que dans plus de 96 % des cas, le salaire mensuel perçu antérieurement était soit indiqué clairement sur le formulaire de réclamation, soit mentionné dans les pièces jointes par le requérant. L'ensemble de données de modélisation ne se rapportait qu'aux réclamations qui avaient été vérifiées une par une compte tenu du montant vérifié du salaire antérieur à l'invasion. Plusieurs variables étaient incorporées dans le modèle : le sexe, la situation matrimoniale, l'année de naissance, le lieu de départ, le montant réclamé au titre de l'indemnisation C6-salaires, le montant réclamé au titre de l'indemnisation C4-effets personnels, le nombre de véhicules à moteur et les données factuelles sous-tendant les réclamations pour perte d'articles ménagers. Ce modèle a été vérifié par une comparaison des résultats ainsi obtenus avec les salaires effectifs de l'échantillon. Dans la quasi-totalité des cas, les résultats du modèle étaient très proches des montants vérifiés des salaires antérieurs à l'invasion qui n'étaient pas consignés dans le formulaire électronique.

31.Les réclamations atypiques ont été exclues des ensembles de données de modélisation en application des méthodes statistiques types (Retherford, Robert D. et Minja Kim Choe, Statistical Models for Causal Analysis, John Wiley and Sons, Inc. 1993, p. 20 et 21). Voir aussi "Technical Description of Statistical Modeling", Annexe I, par. 8, additif (S/AC.26/1993/R.3/Add.1/Rev.1), en anglais seulement), Deuxième rapport.

32.Ce contrôle a porté sur plus de 6 400 réclamations présentées par des non-Koweïtiens et des non-Egyptiens. Les demandes présentées par des Koweïtiens et des Egyptiens pour lesquelles on est parvenu, après application des modèles, à un montant total d'indemnisation de moins de 35 % du montant total réclamé au titre des pertes C1-argent et C4-effets personnels, seront réexaminées ultérieurement et ne sont donc pas prévues dans la cinquième tranche.

33.Voir l'exposé qui est fait dans le Deuxième rapport des méthodes de modélisation statistique utilisées pour régler les réclamations C1-argent et C4-effets personnels, par. 33 à 39.

34.Voir l'exposé qui est fait dans le Deuxième rapport de la méthode suivie pour les réclamations de type C4-VM, par. 40 et 41.

35.Voir l'exposé qui est fait des réclamations de type "C5" au titre de comptes bancaires au Koweït dans le Deuxième rapport, par. 42 et 43.

36.Voir l'exposé qui est fait des méthodes suivies pour les réclamations de type C6-salaires dans le Premier rapport, p. 173 à 197, et l'examen et l'analyse auxquels le Comité a procédé dans le Deuxième rapport, par. 44 à 51.

37.Voir l'exposé qui est fait des réclamations de type C1-PPM dans le Premier rapport, en particulier en ce qui concerne les catégories de personnes considérées comme ayant dû se cacher "par crainte manifestement fondée d'être tués, prises en otage ou détenues illégalement", p. 100 à 103 et dans le Deuxième rapport, par. 25 à 32.

38.Voir Deuxième rapport, note 48.

39.S/AC.26/Dec.24 (1994). Voir également S/AC.26/Dec.21 (1994) et S/AC.26/Dec.17 (1994).

40.Conformément à la décision 24 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.24 (1994)], tout requérant qui a déposé une réclamation individuelle de la catégorie "A" en même temps qu'une réclamation pour pertes liées à un départ au titre de la catégorie "C" ne peut être indemnisé à ce titre que dans la mesure où le montant de ces pertes est estimé supérieur à 2 500 dollars des Etats-Unis. Tout requérant qui a déposé une réclamation familiale de la catégorie "A" en même temps qu'une réclamation pour pertes liées à un départ au titre de la catégorie "C" ne peut être indemnisé que dans la mesure où le montant de ces pertes est estimé supérieur à 5 000 dollars des Etats-Unis.

41.Du fait de l'application de la Décision 24 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.24 (1994)] à ces réclamations, le montant calculé au titre de la catégorie "C" s'est trouvé entièrement compensé par les indemnités accordées au titre de la catégorie "A", si bien qu'il n'est fait aucune recommandation d'indemnisation pour ces réclamations de la catégorie "C".

42.A propos de ce type de réclamations, le Comité note en particulier qu'il doit, pour y faire droit, pouvoir constater clairement d'après le formulaire de réclamation et les pièces jointes que le requérant a été privé de toute ressource économique. Voir Premier rapport, p. 197, Deuxième rapport, note 48, Troisième rapport, note 15 et Quatrième rapport, note 25.

43.Voir l'exposé ci-dessus, par. 13.

44.En décembre 1996, le Conseil d'administration a accepté la recommandation du Comité tendant à corriger sept réclamations de la première tranche. S/AC.26/Dec.39 (1996) et Quatrième rapport, par. 12.

45.En décembre 1996, le Conseil d'administration a accepté la recommandation du Comité selon laquelle, en application de la Décision 24, dans le cas de 42 réclamations de la catégorie "A" se recoupant effectivement avec des réclamations pour départ de la catégorie "C1" pour la deuxième tranche, les déductions voulues soient effectuées sur le montant d'indemnisation accordé aux requérants de la catégorie "C". Ibid., par. 13.

46.Jusqu'à novembre 1996, toutes les demandes présentées par l'UNRWA Vienne étaient inscrites sous le même code de pays que celles du PNUD Jérusalem (PNUD/UNRWA). Ainsi, 50 réclamations émanant de l'UNRWA Vienne ont été attribuées dans la deuxième tranche au PNUD Jérusalem.

47.De fait, certaines des corrections mentionnées aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus se justifiaient par la découverte ultérieure de doublons.

48.Premier rapport, p. 40 et 41.

49.Voir également S/AC.26/1992/16.
